

BGer 9C_434/2018 vom 4. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_434_2018

FR: TF 9C_434/2018 du 4 juillet 2018

IT: TF 9C_434/2018 del 4 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Dans son jugement du 19 janvier 2018, la juridiction cantonale a déclaré irrecevable la demande de révision dont elle avait été saisie le 3 janvier 2018 (ch. I du dispositif). Comme ce point du dispositif n'a pas été contesté en temps utile, il est passé en force. Le 30 avril 2018, la Cour des assurances sociales a dès lors considéré à juste titre que la cause était liquidée en ce qui la concerne, de sorte que le renvoi contesté des pièces à son expéditeur, intervenu ce jour-là, n'est pas critiquable.

Il s'ensuit que le grief tiré d'un prétendu déni de justice de la part de l'autorité cantonale est infondé, puisque le recourant n'avait pas contesté le refus d'entrer en matière qui lui avait été signifié. A cet égard, l'écriture du 30 avril 2018 ne constitue pas une décision susceptible de recours et n'ouvre pas davantage un nouveau délai de recours contre le refus d'entrer en matière, objet de la décision finale du 19 janvier 2018. Le recours est donc irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre l'écriture du 30 avril 2018.

E. 2

Le requérant demande que sa cause soit réexaminée, en se référant à sa demande du 3 janvier 2018 et au ch. II du dispositif du jugement du 19 janvier 2018. Dans ce contexte, il se prévaut de la découverte fortuite, le 19 septembre 2017, d'un fait dissimulé dans le dossier cantonal consistant en un échange entre l'assureur intimé et le tribunal cantonal, lequel serait à son avis de nature à modifier l'issue de la cause 9C_919/2015.

La pièce que le requérant invoque (n° 100) est un extrait du bordereau du dossier cantonal ZE17.017445, p. 2, édition du 8 septembre 2017; cette affaire avait trouvé son épilogue devant le Tribunal fédéral (arrêt du 20 novembre 2017, 9C_736/2017). De ce document, il ressort notamment que la juridiction cantonale avait reçu de l'intimée une demande d'attestation de non-recours (le 15 juin 2017), qu'un entretien téléphonique avait eu lieu avec l'intimée pour lui demander des explications quant à sa demande d'attestation de non-recours, à quoi il avait été répondu qu'il s'agissait d'une erreur (le 27 juin 2017).

Bien que le requérant ne cite pas les dispositions légales sur lesquelles il fonde ses conclusions, on peut admettre que sa demande de révision procède de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, à teneur duquel la révision peut en outre être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. En l'espèce, on saisit mal l'incidence que la demande de renseignements et la réponse donnée, qui ont été verbalisées, pourrait avoir sur la question de l'affiliation du requérant auprès de l'intimée. Quoi qu'il en soit, il s'agit de faits survenus postérieurement à l'arrêt 9C_919/2015, lesquels sont expressément exclus des moyens sur la base desquels la révision peut être demandée. De ce

chef, la requête est donc manifestement infondée.

E. 3

Vu les circonstances, il sied de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Limitée à ce point, la demande d'assistance judiciaire n'a ainsi plus d'objet (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.